

Selma

par Bernie Forster

Le film de Bernie Forster raconte l'histoire d'une jeune femme à la recherche d'une place d'apprentissage et ses difficultés à y parvenir. Son nom – Krtic – révèle qu'elle est d'origine étrangère, des Balkans plus précisément.

Les difficultés qu'elle rencontre et les refus qu'elle essuie l'amènent à penser que ce sont peut-être ses origines étrangères qui en sont la cause. De guerre lasse, elle décide d'aller à Strasbourg – pourquoi Strasbourg ? – pour revendiquer le droit au travail qu'elle estime être le sien.

Ce film permet d'aborder plusieurs questions liées aux droits de l'homme. La première est celle du droit au travail qui doit être appréhendée dans un cadre plus global, celui de la classification des droits de l'homme en droits civils et politiques d'un côté et, droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. La deuxième est celle de la discrimination. La troisième enfin est celle des juridictions internationales chargées de veiller au respect par les Etats des droits de l'homme, notamment la Cour européenne des droits de l'homme.

Droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels

Les droits civils et politiques recouvrent schématiquement ce que l'on appelle les libertés fondamentales. Il s'agit des droits les plus anciens et, ils consistent pour l'individu en des libertés : de pensée, de religion, d'opinion, d'expression, etc. Ils sont nés de la volonté de s'affranchir de la main mise des Etats et autres corps constitués, les religions notamment, sur les individus. Dans le cas de ces droits, ce qui est attendu des pouvoirs publics consiste en des abstentions : ils ne doivent pas porter atteinte de manière arbitraire aux libertés des individus.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont beaucoup plus récents ; ils datent globalement de la fin de la 2^e guerre mondiale. Dans le cas de ces droits, l'individu n'a pas « la liberté de ... » mais, le « droit à... » : au travail, à la santé, à l'éducation, etc. Ce qui change radicalement la nature des obligations des Etats. En effet, dans le cas des droits civils et politiques, il est interdit aux Etats d'y porter atteinte alors que dans celui des droits économiques, sociaux et culturels, ils sont obligés d'agir : faire en sorte que les individus puissent jouir de leur droit au travail, à la santé, à la sécurité sociale, à l'éducation, etc.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (voir, *Bouly le campeur*) aborde les deux catégories de droits (articles 3 à 20 pour les premiers et 22 à 28 pour les seconds) sans faire de différences entre les deux. Mais les traités internationaux qui ont été adoptés par la suite pour donner effet à la Déclaration universelle ont introduit une grande différence entre ces deux catégories de droits. Il s'agit essentiellement du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* et du *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* au sein duquel est prévu le droit au travail.

On voit donc que les droits de l'homme ne se présentent pas de manière identique quant à leur exigibilité. S'il ne coûte rien à un Etat, du moins sur le plan financier, de s'abstenir, en revanche, les prestations que supposent les droits économiques, sociaux et culturels dépendent de ses ressources et de sa richesse. Le droit au travail évoqué dans le film de Bernie Forster en est un exemple.

Le droit au travail

Le paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* est ainsi libellé : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ». Ce droit a été repris dans l'article 6 paragraphe 1^{er} du *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui stipule : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. »

Mais, aux termes du Pacte lui-même, le droit au travail n'est pas un droit exigible. L'article 2 paragraphe 1^{er} précise en effet que : « Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

On voit donc que les droits économiques, sociaux et culturels comme le droit au travail, ne sont pas exigibles puisque le Pacte lui-même les subordonne « aux ressources disponibles » et mentionne qu'ils peuvent être assurés « progressivement ».

C'est la même démarche qu'adopte la *Constitution suisse*. En effet, en vertu de l'article 41 paragraphe 1, inséré dans le chapitre consacré aux buts sociaux :

« La Confédération et les cantons s'engagent en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que
(...)

«d. toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables ». Mais, le même article précise bien dans son paragraphe 4 que : « Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux ». En d'autres termes, on ne peut tirer argument de l'insertion du droit au travail dans la Constitution pour en exiger le bénéfice.

Il reste néanmoins, pour retourner à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, qu'à défaut d'assurer un travail, le pays concerné doit au moins protéger contre le chômage. Cela peut prendre la forme, pour les pays qui en ont les moyens, d'un revenu minimum et d'une couverture sanitaire et sociale.

La discrimination

Le film pose également la question de savoir si les difficultés de Selma à trouver une place ne sont pas liées à ses origines, auquel cas elle serait victime de discrimination.

La discrimination est le fait de traiter différemment des personnes qui doivent être traitées de manière égale. L'interdiction de la discrimination est la conséquence du principe de l'égalité affirmée à de nombreuses reprises par la Déclaration universelle des droits de l'homme. La discrimination peut être directe, c'est-à-dire voulue ; elle peut aussi être indirecte, c'est-à-dire que, sans être intentionnelle, elle est une conséquence de l'application de règles identiques à des personnes qui ne sont pas dans la même situation. Dans certains cas, la discrimination est nécessaire pour rétablir l'égalité entre les personnes. C'est ce que l'on nomme « discrimination positive ». Cela consiste à prendre des mesures au profit de personnes ou de groupes de personnes qui, dans les faits, sont victimes de discriminations : parité entre hommes et femmes dans les élections, emplois réservés aux membres de minorités discriminées, etc.

Le film évoque quant à lui la discrimination raciale. En plus de son interdiction par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et de nombreux traités, elle a fait l'objet d'un traité particulier la *Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale*. Selon cette dernière, sont interdites toute distinction ou préférence faites sur la base d'éléments tels que la couleur de la peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique (voir *Un altro mondo*).

La discrimination dans le domaine du travail a, de plus, fait l'objet d'un texte spécifique : la *Convention (C 111) concernant la discrimination en*

matière d'emploi et de profession du 26 juin 1958. Il y est affirmé que « ... tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » et « que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Elle interdit toute discrimination dans ce domaine c'est-à-dire « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession » (article 1^{er} paragraphe 1^{er}). Elle concerne l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi (article 1^{er} paragraphe 3). De plus amples renseignements sont disponibles sur <http://www.ilo.org/>

La Suisse est partie à ces deux conventions. Elle a également inscrit l'interdiction de la discrimination y compris raciale, dans sa constitution : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique » (article 8 §2).

Aller à Strasbourg ?

En évoquant la ville de Strasbourg, le personnage principal du film pense de toute évidence à la Cour européenne des droits de l'homme qui siège dans cette ville et donc à la possibilité d'introduire un recours devant cette juridiction suite à ce que Selma considère comme une violation de ces droits.

La Cour européenne des droits de l'homme <http://www.echr.coe.int/ECHR/> est un tribunal international créé par la *Convention européenne des droits de l'homme*. Elle a pour charge principale de veiller au respect par les Etats de cette convention. Dans le cas qui nous intéresse, ce recours, s'il devait être introduit, n'aurait aucune chance de succès parce que la Convention européenne des droits de l'homme est exclusivement consacrée aux droits civils et politiques. Elle ne concerne pas du tout les droits économiques, culturels et sociaux comme le droit au travail. Elle interdit certes la discrimination mais uniquement dans l'exercice des droits qui y sont reconnus. En d'autres termes, la Cour ne peut être saisie que si la discrimination concerne l'un des droits civils et politiques consacrés par la Convention.

Il en ira autrement lorsque le Protocole n°12 entrera en vigueur à l'égard de la Suisse. Ce traité complémentaire, adopté en 2000 et entré en vigueur en 2005, comble les lacunes de la Convention en matière de lutte contre la discrimination. Il fait du droit de ne pas subir de discrimination un droit autonome s'étendant à

tous les droits prévus par la loi et non pas uniquement à ceux consacrés par la Convention. Il n'a pas encore été ratifié par la Suisse.
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=177&CM=8&DF=1/23/2007&CL=FRE>